

Avis public



PROMULGATION **RÈGLEMENTS RCA23 17388, RCA23 17389 ET RCA23 17390**

AVIS est par les présentes donné que les règlements ci-après décrits ont été adoptés par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 10 octobre 2023 et entrent en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT RCA23 17388 : Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

RÈGLEMENT RCA23 17389 : Règlement sur le bruit à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

RÈGLEMENT RCA23 17390 : Règlement visant à autoriser la transformation et l'occupation du bâtiment mixte jumelé situé au 5315, place Garland, à des fins de garderie, en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1).

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée.

FAIT à Montréal, ce 12 octobre 2023.

La secrétaire d'arrondissement substitut,

Julie Faraldo-Boulet

RCA23 17388

**RÈGLEMENT RELATIF AUX BIBLIOTHÈQUES DE
L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

VU les articles 4 et 7 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

VU l'article 141 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À la séance du 10 octobre 2023, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement prévoit les règles devant être respectées par les usagers des bibliothèques et, lorsqu'applicable, par les usagers de tous les services offerts par les bibliothèques, incluant les services à distance ou numériques.

Ces règles ont pour objectif d'assurer un environnement agréable, inclusif et sécuritaire favorisant les relations harmonieuses des usagers et du personnel des bibliothèques.

CHAPITRE II
DÉFINITION

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :

« Bibliothèque » : Toute bibliothèque municipale, située sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce;

« Document » : Tout livre, média, objet ou autre équipement mis à la disposition des usagers;

« Réseau des bibliothèques de Montréal » : Regroupement des bibliothèques municipales situées sur le territoire de la Ville de Montréal;

« Responsable » : Chef de division des bibliothèques ou toute personne désignée par ce dernier;

« Usager » : Toute personne qui utilise les services d'une bibliothèque de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce ou de l'une des bibliothèques membre du réseau des bibliothèques de Montréal.

CHAPITRE III
CODE DE CONDUITE

3. Il est interdit pour tout usager :

- 1° d'avoir un comportement qui peut nuire à la quiétude des lieux, notamment de crier, de courir, de bousculer, de chahuter ou d'utiliser tout équipement audible par les autres usagers;
- 2° d'utiliser un langage grossier, insultant, obscène ou vexatoire envers le personnel ou les autres usagers;
- 3° d'avoir un comportement grossier, insultant, obscène ou vexatoire envers le personnel ou les autres usagers;
- 4° d'utiliser les lieux, le mobilier et l'équipement à d'autres fins que celles qui correspondent à la mission des bibliothèques, notamment de dormir;
- 5° de faire entrer des animaux dans la bibliothèque, à l'exception des animaux accompagnateurs pour les personnes ayant une limitation fonctionnelle;
- 6° de procéder à toute forme de sollicitation, d'activité commerciale, de pétition ou d'affichage sans autorisation préalable du Responsable;
- 7° d'être torse nu ou pieds nus;
- 8° d'être sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, d'en faire le trafic ou d'en consommer;
- 9° de photographier, de filmer ou d'enregistrer à l'intérieur de la bibliothèque sans autorisation préalable du Responsable;
- 10° de consommer des aliments ou des boissons, ailleurs qu'aux endroits spécifiquement désignés à cette fin;
- 11° de fumer ou de vapoter à l'intérieur ou dans un rayon de 9 mètres des entrées;
- 12° de poser les pieds sur le mobilier ou les équipements, notamment les tables, les chaises, les fauteuils ou les postes de consultation;
- 13° de surligner, de souligner, d'annoter, de découper, de déchirer, de plier, de crayonner ou d'endommager de toute autre façon les documents;
- 14° d'apporter ou de consulter des documents ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet, notamment dans les salles de toilettes;
- 15° de modifier la configuration des logiciels ou des ordinateurs et de déplacer ou de débrancher les équipements électroniques sans autorisation;
- 16° d'utiliser de l'équipement sportif à l'intérieur de la bibliothèque, notamment des planches à roulettes, patins à roues alignées, trottinettes, ballons, balles, bicyclettes ou tout autre équipement similaire;
- 17° de laisser des enfants de moins de huit ans sans la surveillance d'une personne accompagnatrice responsable âgée de onze ans et plus;
- 18° de demeurer dans les locaux de la bibliothèque en dehors des heures d'ouverture;
- 19° de se trouver dans tout secteur réservé au personnel ou d'utiliser tout équipement réservé au personnel, sans autorisation du Responsable;
- 20° de gêner ou de bloquer l'accès à la bibliothèque;
- 21° d'avoir une hygiène corporelle qui incommode les autres usagers ou le personnel.

4. Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 3 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt dans l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et ce, pour une période :

- 1° d'un jour dans le cas d'une première infraction;
- 2° d'une semaine dans le cas d'une deuxième infraction;
- 3° d'un mois dans le cas d'une troisième infraction et pour toute infraction subséquente.

5. Il est interdit pour tout usager :

- 1° de causer des dommages aux lieux, à l'équipement ou au mobilier;
- 2° d'agresser verbalement les autres usagers ou le personnel de la bibliothèque;
- 3° d'exercer toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de menace envers les autres usagers ou le personnel de la bibliothèque;
- 4° de fréquenter les bibliothèques ou de participer à une activité organisée par ces dernières en ayant des punaises de lit sur soi ou sur les objets en sa possession ou lorsqu'une infestation de punaises de lit est active dans son lieu de résidence;
- 5° de tenter de se soustraire aux règles d'abonnement, de prêt ou autres règles relatives aux services offerts par les bibliothèques.

6. Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 5 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt dans l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et ce, pour une période :

- 1° d'un mois dans le cas d'une première infraction;
- 2° de trois mois dans le cas d'une deuxième infraction;
- 3° d'une année dans le cas d'une troisième infraction, et pour toute infraction subséquente.

7. Il est interdit pour tout usager de :

- 1° de consulter, de télécharger ou de distribuer du matériel à contenu haineux, discriminatoire ou pornographique;
- 2° d'agresser physiquement les autres usagers ou le personnel;
- 3° d'avoir un comportement obscène envers le personnel ou les autres usagers;
- 4° de voler ou tenter de voler un bien appartenant à la Ville de Montréal.

8. Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 7 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt dans l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce où est adopté le règlement, et ce, pour une période d'une année.

CHAPITRE IV APPLICATION

9. Le Responsable est chargé de l'application du présent règlement.

10. Un usager qui contrevient à l'un des articles 3, 5 ou 7 du présent règlement est passible d'expulsion immédiate des locaux de la bibliothèque.

11. L'individu qui perd ses privilèges d'accès ou d'emprunt, pour une période donnée, dans une des bibliothèques faisant partie du réseau des bibliothèques de Montréal ne peut avoir accès aux bibliothèques situées sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour la même période.

CHAPITRE V

DISPOSITION PÉNALE

12. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 1 000 \$;
- 2° Pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 2 000 \$;
- 3° Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

13. Le présent règlement abroge le *Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (RCA14 17228).

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

GDD 1238942005

Ce règlement est entré en vigueur le 12 octobre 2023, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

RCA23 17389

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

VU les articles 4, 6 et 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 47, 48, 80 et 185.1 de l'annexe C de cette Charte;

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À sa séance du 10 octobre 2023, le conseil d'arrondissement de Côtes-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le directeur ou la directrice de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises ou tout membre du personnel responsable de l'application du présent règlement;

« bruit ambiant » : l'environnement sonore composé de bruits habituels de diverses origines, y compris des bruits d'origine extérieure, à caractère plus ou moins régulier et repérable dans une période déterminée. Le bruit ambiant correspond au bruit d'une intensité sonore moyenne d'un lieu en dehors de tout bruit perturbateur et il doit être distingué du niveau de bruit de fond lequel est perceptible uniquement durant les moments les plus calmes;

« bruit perturbateur » : un bruit repérable distinctement du bruit ambiant et considéré comme source pour fins d'analyse;

« dB(A) » : une unité mesurant le niveau sonore d'un bruit en décibel. Le sigle dB(A) désigne la valeur du niveau du bruit global, corrigée sur l'échelle (A), conformément à la publication 61672-1 de la Commission électrotechnique internationale;

« équipement mécanique » : un appareil et un conduit électrique, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air, notamment une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un équipement de télécommunication, un conduit de ventilation et un appareil de climatisation;

« jour férié » : les journées suivantes : le 1^{er} janvier; le Vendredi saint; le lundi de Pâques; le 24 juin; le 1^{er} juillet (ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche); le premier lundi de septembre (fête du Travail); le deuxième lundi d'octobre; le 25 décembre; le lundi précédant le 25 mai et tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique;

« lieu habité » : un bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent, et qui comprend une habitation, un édifice à bureaux, un hôpital, un campement ou tout autre lieu analogue ou parti d'un tel lieu qui constitue un local distinct;

« mandataire » : un ou une spécialiste en acoustique;

« occupant ou occupante » : une personne qui séjourne, travaille ou réside dans un lieu;

« souffleur ou aspirateur à feuilles » : un appareil, fonctionnant au moyen d'un moteur à essence ou électrique, dont l'une des fonctions est de souffler ou d'aspirer des feuilles mortes, des déchets de jardinage ou toutes autres matières;

« véhicule automobile » ou « véhicule » : un véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur des rails.

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Aux fins du présent règlement, la journée se divise en trois périodes: le jour, de 7 h à 19 h, la soirée, de 19 h à 23 h et la nuit, de 23 h à 7 h.

3. Le bruit dont le niveau sonore est supérieur au maximum fixé ou qui est spécifiquement prohibé par le présent règlement constitue une nuisance et est interdit.

4. Commet une infraction toute personne qui crée, laisse subsister ou permet un bruit perturbateur ou spécifiquement prohibé par le présent règlement.

5. Pour toute infraction prévue au présent règlement, peut être poursuivie la personne qui crée un bruit perturbateur ou prohibé par le présent règlement mais également tout propriétaire ou personne qui occupe ou exploite un lieu et qui permet un tel bruit ou qui la laisse subsister.

6. Aux fins du présent règlement, n'est pas considéré comme un bruit perturbateur le bruit généré par :

1° les travaux d'utilité publique;

2° les événements tenus sur le domaine public autorisés par l'arrondissement ou l'autorité compétente;

3° un appareil ménager mobile, tel un aspirateur, un ventilateur ou tout autre appareil similaire;

4° un ascenseur ou une porte de garage;

5° le déneigement et le chargement de la neige sur les voies publiques;

6° une génératrice portative dans l'application de mesures d'urgence;

7° des cloches ou carillons utilisés par une église, une institution religieuse, une école ou un collège d'enseignement;

8° tous types de travaux étant conforme à la sous-section III de la section II du présent règlement.

SOUS-SECTION III

POUVOIRS D'INSPECTION ET D'ANALYSE

7. L'autorité compétente, ou son ou sa mandataire, peut pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment ou un logement, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements ou effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

8. L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité, comportant sa photographie, qui lui est délivrée par la Ville.

9. Toute personne doit permettre à l'autorité compétente, ou son ou sa mandataire, de pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment ou dans un logement sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

10. Les occupants ou occupantes d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un logement visé par une intervention relative à un test de son faite en vertu du présent règlement, ne peuvent refuser l'accès aux lieux à l'autorité compétente, ou son ou sa mandataire.

11. L'autorité compétente peut exiger tout renseignement relatif à l'application du présent règlement, de même que la production de tout document s'y rapportant. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

12. Quiconque est propriétaire ou occupe un terrain, un bâtiment ou un logement, ou quiconque exploite un établissement doit, suite à une intervention faite en vertu du présent règlement, collaborer avec l'autorité compétente à tout essai ou analyse concernant sa propriété ou ses équipements, incluant l'installation de tout appareillage de mesure jugé nécessaire.

13. Quiconque est propriétaire ou occupe un terrain ou un bâtiment, ou quiconque exploite un commerce doit, à la demande de l'autorité compétente, effectuer la vérification d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement, et fournir une attestation de sa conformité par un ou une spécialiste reconnu en contrôle du bruit.

14. L'agent ou l'agente de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la tranquillité d'une personne se trouvant dans un lieu habité est troublée par un bruit perturbateur qu'il ou qu'elle estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toute autre circonstance, peut ordonner à quiconque cause ce bruit de le faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de l'agent ou l'agente de la paix donné conformément au premier alinéa contrevient au présent règlement.

15. Contrevient au présent règlement quiconque entrave de quelque façon la réalisation des interventions visées à la présente sous-section.

SOUS-SECTION IV

DÉFAUT DU OU DE LA PROPRIÉTAIRE

16. Par avis écrit, l'autorité compétente peut exiger du ou de la propriétaire d'un immeuble non conforme au présent règlement, que les travaux correctifs requis afin de se conformer au présent règlement soient effectués dans un délai déterminé à l'avis.

17. L'autorité compétente peut, en cas de défaut du ou de la propriétaire d'un terrain, d'un bâtiment, d'un logement ou d'un commerce, en plus de tout autre coût prévu par la loi, faire ou faire faire, aux frais du ou de la propriétaire, tout chose que le présent règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

18. Les frais encourus par la Ville en application de l'article 16 constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

SOUS-SECTION V

APPAREIL DE MESURE

19. La mesure des niveaux de pression acoustique doit être réalisée à l'aide de sonomètres de classe 1, conformes aux spécifications de la norme CEI 61672-1 de la Commission électrotechnique internationale.

20. La précision des sonomètres et des étalons acoustiques doit être démontrée à l'aide de certificats d'étalonnage valides dont les essais ont été réalisés au cours de la dernière année, conformément aux normes CEI 61673 et CEI 60942 par un laboratoire indépendant accrédité pour le domaine acoustique ou par le fabricant.

SOUS-SECTION VI

MESURE DU BRUIT

21. Le sonomètre ou l'analyseur de bruit doit être étalonné avec une source étalon acoustique de classe 1, conformément aux spécifications de la norme CEI 60942, au

début et à la fin de la période de mesure.

Si l'écart entre les deux étalonnages est de 0,5 décibel (dB) ou plus, les relevés sonores sont considérés comme invalides et doivent être repris.

22. Sous réserve d'une disposition à l'effet contraire de ce règlement, le sonomètre ou l'analyseur de niveau de bruit doit, lors de l'opération de mesure, être réglé sur le réseau pondérateur A et au mode de réponse rapide.

23. Les conditions météorologiques requises pour la prise des mesures sont les suivantes :

1° le vent n'excède pas 20 km/h;

2° l'humidité relative n'excède pas 90 %;

3° aucune précipitation;

4° la surface de la chaussée des rues avoisinantes doit être sèche;

5° la température est égale ou supérieure à -10°C ou à l'intérieur des limites de tolérance spécifiées par le fabricant de l'équipement de mesure.

SOUS-SECTION VII **MESURE DE BRUIT À L'EXTÉRIEUR**

24. Lors d'une prise de mesure en milieu extérieur ou sur un espace non bâti, le microphone du sonomètre doit être placé à une hauteur entre 1,2 et 1,5 mètre du sol, du balcon, du patio ou de la terrasse et doit être muni d'un dispositif de protection contre le vent.

25. Lorsqu'il s'agit de mesurer l'impact d'un bruit extérieur sur un bâtiment, le microphone doit être à un mètre face à l'ouverture, la porte ou la fenêtre de la partie du bâtiment perturbée par le bruit.

26. Lors d'une prise de mesure à l'extérieur d'un bâtiment, le microphone doit être à plus de trois mètres de toutes surfaces susceptibles de réfléchir les ondes acoustiques et à plus de trois mètres d'une voie de circulation.

Lors d'une prise de mesure, si la configuration du lieu empêche que l'on respecte les distances mentionnées à l'alinéa précédent, le microphone doit être à plus d'un mètre des murs ou autres obstacles.

27. Lors d'une prise de mesure à l'extérieur d'une unité d'occupation résidentielle, tels une cour, un jardin ou tout autre espace extérieur au niveau du sol, le sonomètre doit être placé à la limite de la propriété perturbée.

28. Lorsque des mesures sont prises à plus d'un endroit à l'extérieur, le résultat du niveau sonore le plus élevé est celui qui doit être retenu aux fins d'application du présent règlement.

SOUS-SECTION VIII **MESURE DE BRUIT À L'INTÉRIEUR**

29. Lors d'une prise de mesure à l'intérieur d'un bâtiment, la mesure doit être prise dans la pièce perturbée par le bruit, approximativement au centre de cette pièce et à une hauteur entre 1,2 et 1,5 mètre du plancher et le sonomètre ou l'analyseur de bruit doit comporter une fonction de correction d'incidence ou le microphone doit être muni d'un correcteur d'incidence.

30. Du 1^{er} mai au 31 octobre, la mesure doit être prise alors que les portes sont fermées et les fenêtres ouvertes à pleine surface d'ouverture, sans toutefois dépasser 50 % de la surface vitrée. À toute autre époque, les portes et fenêtres doivent être fermées.

SOUS-SECTION IX **MÉTHODE DE MESURE**

31. Aux fins de la détermination du niveau d'un bruit perturbateur, la période d'analyse doit être d'une durée minimale de 5 minutes. Le niveau de référence à retenir est la valeur la plus élevée observée durant la période d'analyse lorsqu'il n'y a aucun bruit ponctuel qui est entendu (véhicule automobile, conversation, avion, sirène, etc.) et sans tenir compte du bruit ambiant.

Dans le cas où le bruit perturbateur est discontinu ou si une interruption survient durant l'enregistrement, le résultat ne sera retenu que si le bruit perturbateur est présent durant au moins 50 % de la période de mesure.

Aux fins de la détermination du niveau de bruit ambiant, la même période minimale d'analyse que celle utilisée pour le bruit perturbateur doit être utilisée.

32. Dans le cas où il est possible d'interrompre manuellement le bruit perturbateur, deux prises de mesure doivent être effectuées au même endroit. Une mesure doit être prise lorsque le bruit perturbateur est interrompu, pour déterminer le bruit ambiant, et une lorsqu'il est audible.

33. Lorsqu'il n'est pas possible d'interrompre le bruit perturbateur, des prises de mesures doivent être effectuées à au plus trois emplacements du même secteur, à proximité de la propriété visée. À ces emplacements, le bruit perturbateur ne doit pas être significativement perceptible.

La moyenne arithmétique des trois valeurs doit être utilisée comme niveau de bruit, lorsque plus d'un point est considéré. Chacune de ces valeurs est le résultat d'une compilation statistique du bruit ambiant dans laquelle la donnée à retenir est la valeur atteinte ou dépassée durant 95 % du temps de la période d'analyse; cette période d'analyse doit être d'une durée de deux minutes, l'échantillonnage étant espacé dans le temps en intervalles d'au plus une seconde.

34. En application des sous-sections I et V de la section II du présent règlement, lorsque le bruit ambiant mesuré en présence du bruit perturbateur est supérieur aux niveaux maximaux de décibels prescrits par le présent règlement, le bruit ambiant non perturbé doit être mesuré afin de déterminer le niveau maximal acceptable.

Lorsque le bruit ambiant non perturbé dépasse les niveaux prescrits aux articles 36 et 48, les niveaux sonores maximaux correspondent alors au niveau de bruit ambiant mesuré majoré de 3 dB(A).

SECTION II NIVEAUX DE BRUIT

SOUS-SECTION I BRUIT DANS UN LIEU HABITÉ

35. Est spécifiquement prohibé tout bruit perturbateur qui dépasse, dans un lieu habité, les niveaux sonores maximaux prescrits au tableau suivant :

	Jour (7 h à 19 h)	Soir (19 h à 23 h)	Nuit (23 h à 7 h)
Bâtiment d'habitation résidentiel			
Chambre à coucher (résidentielle ou institutionnelle)	45 dB(A)	40 dB(A)	38 dB(A)
Salle de séjour	45 dB(A)	40 dB(A)	40 dB(A)
Autres pièces	45 dB(A)	45 dB(A)	45 dB(A)
Autres bâtiments			
Bureau généralement sans public ou institutionnel (hôpital)	45 dB(A)	45 dB(A)	45 dB(A)
Bureau avec public	50 dB(A)	50 dB(A)	50 dB(A)
Atelier ou local (fabrication, réparation ou entretien)	55 dB(A)	55 dB(A)	55 dB(A)
Espaces extérieurs	60 dB(A)	60 dB(A)	50 dB(A)

36. Outre le bruit mentionné à l'article 35, est spécifiquement prohibé lorsqu'il s'entend à l'extérieur ou dans un autre local, quelle que ce soit la destination, que celui d'où il provient :

- 1° tout bruit produit au moyen d'un appareil de reproduction sonore, qu'il soit situé à l'intérieur d'un bâtiment ou qu'il soit installé ou utilisé à l'extérieur;
- 2° tout bruit d'une sirène ou d'un autre dispositif d'alerte, sauf en conformité d'un permis délivré à cet effet, ou sauf en cas de nécessité;
- 3° tout bruit produit au moyen d'un instrument de musique ou d'un objet utilisé comme tel, en tout temps s'il est fait usage d'instrument à percussion ou d'instrument fonctionnant à l'électricité, et en période de nuit dans les autres cas;
- 4° tout bruit de cris, de clameurs, de chants, d'altercations ou d'imprécations et toute autre forme de tapage;
- 5° tout bruit d'activités liées à la réparation, à l'entretien ou au lavage de véhicules automobiles et routiers exercées dans un garage dont les portes ou toute autres ouvertures ne sont pas fermées;
- 6° tout bruit lié aux usages débit de boissons alcooliques, restaurant, salle de danse, salle de spectacle ou salle de réception dont la porte, la fenêtre ou toute autre ouverture n'est pas fermée entre 23 h et 7 h;
- 7° l'usage non fondé de tout système d'alarme ou d'alerte ou le défaut de faire cesser une alarme qui n'est pas fondée;
- 8° de faire ou permettre qu'il soit fait, sur la propriété dont on a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu dans un lieu public ou sur une propriété publique, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle.

SOUS-SECTION II

BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE

37. Les dispositions de la présente sous-section sont applicables en tout temps, sans égard à l'état et aux conditions de la circulation, à tout véhicule automobile qui se trouve sur le territoire de l'arrondissement.

38. Lorsque le bruit émis par le véhicule automobile est dû à une manœuvre brutale destinée à éviter un accident alors que le véhicule roule d'une manière conforme aux règlements de la circulation, aucune infraction n'est censée avoir été commise.

39. Est spécifiquement prohibé:

- 1° tout bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
- 2° tout bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;
- 3° tout bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue dans un véhicule automobile;
- 4° tout bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire des sons dans un véhicule automobile.

SOUS-SECTION III

BRUIT ÉMIS PAR DES TRAVAUX

40. Est spécifiquement prohibé lorsqu'il s'entend à l'extérieur ou dans un autre local, quelle que soit sa destination, que celui d'où il provient, le bruit provenant de l'exécution de travaux de construction, de transformation, de démolition, de réfection, d'excavation, de compactage, et autres travaux de même nature ou provenant de la livraison de matériaux, en dehors des plages horaires suivantes :

1° du lundi au vendredi de 7 h à 19 h;

2° le samedi, le dimanche et les jours fériés de 10 h à 18 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas au bruit produit :

1° dans le cadre de travaux devant être exécutés d'urgence;

2° lors des opérations de déneigement;

3° dans le cadre de travaux d'utilité publique.

41. Aux fins de la présente sous-section, ne sont pas applicables aux heures mentionnées à l'article 40 le bruit généré par des travaux de finition d'une surface de béton, dont la coulée de béton a débuté avant 13 h.

42. Le ou la propriétaire d'un bâtiment en construction d'une hauteur de plus deux étages et dont la superficie brute totale des planchers est supérieure à 300 m², doit installer un enseigne visible de la voie publique sur la clôture de chantier, et sur laquelle on peut lire :

1° la description du projet;

2° l'échéancier;

3° les coordonnées d'une personne-ressource;

4° les heures de travaux autorisées.

43. Il est permis de procéder en tout temps au déneigement des entrées véhiculaires et des stationnements au moyen d'une souffeuse ou d'un autre appareil similaire.

44. Est prohibée:

1° l'utilisation d'un souffleur ou aspirateur à feuilles équipé d'un moteur à deux temps à essence.

2° L'utilisation d'un souffleur ou aspirateur à feuille :

a) en tout temps du 1^{er} juin au 30 septembre;

b) entre le 1^{er} octobre et le 31 mai :

i) du lundi au vendredi, de 19 h à 7 h le lendemain;

ii) le samedi avant 10 h et après 19 h;

iii) en tout temps le dimanche et les jours fériés.

SECTION III **ORDONNANCES**

45. Le conseil d'arrondissement peut déterminer par ordonnance, dans les circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations qu'il précise, les modalités d'exception aux dispositions du présent règlement.

SECTION IV **DISPOSITIONS PÉNALES**

46. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible:

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 675 \$ à 2 000 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende de 1 350 \$ à 4 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$ à 10 000;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.

47. Aux fins du présent règlement, si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

48. Commet une infraction quiconque fait une fausse déclaration dans le cadre de l'application du présent règlement.

SECTION V

DISPOSITIONS ABROGATIVES

49. Le présent règlement prend effet à la date de sa publication et remplace à compter de cette date le Règlement sur le bruit à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. B-3) et les ordonnances y afférentes.

GDD 1233408002

Ce règlement est entré en vigueur le 12 octobre 2023, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

RCA23 17390

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA
TRANSFORMATION ET L'OCCUPATION DU
BÂTIMENT SITUÉ AU 5315, PLACE
GARAND, À DES FINS DE GARDERIE.**

VU l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1);

VU l'article 133.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 10 octobre 2023, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'immeuble projeté sur le lot portant le numéro 2 870 018, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

SECTION II

AUTORISATION

2. Malgré le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) applicable à l'immeuble décrit à l'article 1, la construction et l'occupation de cet immeuble projeté à des fins de garderie ou de centre de la petite enfance est autorisée aux conditions prévues au présent règlement.

3. À cette fin, il est permis de déroger aux articles 123, 137.1, 386.2 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276).

4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

SECTION III

CONDITIONS

5. En plus des usages prescrits par zone à la «Grille des usages et des spécifications» de l'annexe A.3, l'usage garderie est aussi autorisé à condition de satisfaire aux exigences du Règlement sur les services de garde éducatifs régi par le ministère de la famille.

6. Aucune case de stationnement pour véhicules n'est autorisée en cour arrière.

7. Un minimum de 12 cases de stationnement pour vélos doivent être fournies dont un minimum de 5 cases situées en cour avant.

8. Un abri dédié à l'entreposage des matières résiduelles doit être aménagé en cour arrière de manière à être accessible à partir de la ruelle.

9. Un abri dédié à l'entreposage temporaire des poussettes doit être aménagé à proximité des stationnements pour vélo en cour arrière.

10. Une aire de jeu d'une superficie égale ou supérieure à 42 m² doit être aménagée en cour arrière et doit être recouverte de matériaux écoresponsables.

11. Au moins 25% de la superficie du terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.

12. Un espace tampon végétalisé telle une haie d'arbustes doit être aménagé à la limite entre la cour arrière et celles de voisins immédiats.

13. L'aire de jeu doit être clôturée par des panneaux acoustiques et végétalisés d'une hauteur égale ou supérieure à 1,8 mètre.

14. Un arbre à moyen ou grand déploiement doit être planté en cour avant.

15. Un nombre suffisant d'arbres à moyen ou grand déploiement doivent être plantés en cour arrière de manière à créer un ombrage substantiel sur la cour arrière.

SECTION IV

DÉLAI DE RÉALISATION:

16. De décréter qu'à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 36 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

GDD 1236290022

Ce règlement est entré en vigueur le 12 octobre 2023, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.